

(1)

(N° 273.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 9 SEPTEMBRE 1921

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux traitements des commissaires de police et de leurs adjoints.

(Voir les n^{os} 257 (session de 1919-1920), 225, 435, 545, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 29 juillet 1921, et le n^o 236 du Sénat.)

Présents : MM. BERRYER président; ASOU, COULLIER, DUFRANE, RYCKMANS, VAN ORMELINGEN et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui a pour but de fixer le minimum des traitements à allouer aux commissaires de police et à leurs adjoints est dû à l'initiative de l'honorable M. Maenhaut. Déposée sur le bureau de la Chambre des Représentants le 6 mai 1920, la proposition fut admise par la Section centrale, le 20 avril 1921, moyennant quelques modifications et votée à la Chambre, le 29 juillet 1921, par 105 voix contre une.

Son principe est justifié par les considérations que la Section centrale de la Chambre, à la suite de l'auteur de la proposition, a fait valoir.

A la question de savoir si le projet ne porte pas atteinte à l'autonomie communale, il a été justement répondu qu'en vertu des articles 123 à 125 de la loi communale, c'est le Roi qui nomme les commissaires de police et qui, en vertu des dispositions réglementaires en vigueur, veille à ce que la rémunération proposée soit suffisante. En déterminant le minimum de leur traitement, le pouvoir législatif ne fera donc que régler sur des bases fixes une matière qui déjà, sous la législation existante, est de la compétence du Gouvernement; le projet se justifie donc à tous égards.

A l'unanimité des membres présents, votre Commission de l'Intérieur vous propose, Messieurs, de voter le projet soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
ARTHUR LIGY.

Le Président,
PAUL BERRYER.